

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	23/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/07/2022

OBJET :**Création du règlement intérieur de l'aire de grand passage****Étaient présents :**

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Claude NEBON , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Eric GARCIN , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Michel GAY-PARA procuration à M. Claude NEBON, M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Carole LAMBOGLIA, M. Bernard LONG procuration à Mme Mélodie GAILLARD, M. Thierry PLETAN procuration à M. Serge AYACHE, Mme Monique PARA-AUBERT procuration à M. Denis DUGELAY, Mme Sylvie LABBÉ procuration à M. Christian PAPUT, M. Daniel BOREL procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Maryvonne GRENIER, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, M. Pierre PHILIP procuration à Mme Françoise BERNERD, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Benjamin CORTESE, Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Carole LAMBOGLIA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Un prestataire est chargé de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux.

Le décret du 05 mars 2019 prévoit qu'un règlement intérieur fixe les règles applicables aux aires de grand passage.

Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est adapté pour la réalisation et la gestion de l'aire ainsi que les caractéristiques de cette dernière.

Par conséquent, ledit règlement intérieur est créé et applicable à partir du 01 juillet 2022.

La convention d'occupation et la fiche d'état des lieux entrée et sortie existantes, sont actualisées par les annexes du règlement intérieur ci-après :

- ANNEXE I : convention d'occupation de l'aire de Grand Passage
- ANNEXE II : fiche d'état des lieux d'entrée et de sortie de l'aire de Grand Passage.

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension, compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du 22 juin 2022 :

Article 1 : d'abroger la délibération du conseil communautaire n°2008.02.007 du 01 février 2008 mettant en place le protocole de mise à disposition d'un terrain de grand passage.

Article 2 : de valider le nouveau règlement intérieur et ses annexes, applicable à compter du 01 juillet 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

Le Conseiller Communautaire Délégué



Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : 11 JUIL. 2022
Affiché ou publié le : 11 JUIL. 2022

ANNEXE I : au règlement intérieur de l'aire de grand passage

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE
située route des Lacets de la Tourronde à Gap (05000)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance donneur d'ordre, ou le gestionnaire-régisseur
et

Le(s) preneur(s), responsable(s) du groupe

Nom :	Prénom :
<i>pièce(s) d'identité à joindre à la convention</i>	

Vu le règlement intérieur de l'aire de grand passage,

Article 1 :

Le(s) preneur(s), responsable(s) du groupe

Nom :	Prénom :
Tél :	mail :
adresse postale :	

est autorisé(e), avec l'ensemble de son groupe, à occuper l'aire de grand passage :

date d'arrivée, du :	date de départ, au :
Durée totale du séjour :	
Nombre de familles :	
Nombre de caravanes double essieu :	

L'aire est équipée d'armoires électriques permettant l'alimentation en électricité suffisante ainsi que de deux points d'arrivée d'eau pour la consommation en eau potable, de l'éclairage public, d'une mise à disposition d'un bloc sanitaire, d'une benne à ordures ménagères et d'une cuve des eaux usées.

Article 2 :

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et le preneur.

Article 3 :

Conformément à la délibération du conseil communautaire en vigueur, le **droit d'usage** est une tarification forfaitaire de **4€00** par jour, par caravane double essieu et comprenant les prestations énumérées à l'article 1. La durée de séjour est définie dans le règlement intérieur.

Le paiement se fait uniquement en espèces.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Article 4 :

Le preneur s'oblige à **respecter le règlement intérieur** de l'aire qui lui a été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

Article 5 :

Toute **demande de prolongation sur la durée de séjour** devra parvenir au gestionnaire au minimum 4 jours avant la fin de la durée de leur stationnement autorisé. Seul le représentant de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance accordera ou non la prolongation à la durée de séjour.

Article 6 :

Protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la convention, le traitement informatisé est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : données et les justificatifs strictement nécessaires à la gestion de l'aire de grand passage.

Ces données seront traitées par le donneur d'ordre. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : police.municipale@ville-gap.fr, 3 rue Colonel Roux à Gap 05000.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

Fait à Gap, le

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

Signatures :

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ou le gestionnaire-régisseur	<i>Le(s) preneur(s)</i>
--	-------------------------



AIRE DE GRAND PASSAGE

route des Lacets de la Tourronde, 05000 GAP

FICHE D'ÉTAT DES LIEUX ENTRÉE ET SORTIE

Motif du rassemblement : familial Religieux

ÉTAT DES LIEUX EFFECTUÉ À L'ARRIVÉE DU GROUPE :

DATE D'ARRIVÉE :/...../.....

L'état des lieux est effectué en présence du preneur, responsable du groupe.

Vérification de l'état du terrain et du bon fonctionnement de ses équipements :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> propreté du terrain et tonte | <input type="checkbox"/> armoires électriques |
| <input type="checkbox"/> éclairage public | <input type="checkbox"/> alimentation en eau |
| <input type="checkbox"/> bloc sanitaire | <input type="checkbox"/> benne à ordures ménagères |

REMARQUES :

Signature du preneur du groupe

Signature du Représentant de la CAGTD ou du gestionnaire

.....
ÉTAT DES LIEUX EFFECTUÉ AU DÉPART DU GROUPE :

DATE DU CONSTAT :/...../..... PRÉSENCE DU PRENEUR : OUI NON

DATE DU DÉPART DU GROUPE :/...../.....

L'état des lieux est effectué en présence du preneur, responsable du groupe. Il pourra être effectué à la libération des lieux ou la veille du départ. En cas de dégradation constatée après la signature du présent état des lieux et avant le départ du groupe, un dépôt de plainte sera effectué auprès des services de police.

Propreté du terrain, les déchets ont-ils été ramassés ? : OUI NON PARTIELLEMENT

Armoires électriques : SANS DÉGRADATION AVEC DÉGRADATION

Eclairage public : SANS DÉGRADATION AVEC DÉGRADATION

Alimentation en eau : SANS DÉGRADATION AVEC DÉGRADATION

Bloc sanitaire : SANS DÉGRADATION AVEC DÉGRADATION

Y a-t-il eu d'autres dégradations ? si oui à préciser et prendre des clichés photographiques.

Toute dégradation fera l'objet d'une facturation adressée au preneur du groupe, ou d'un dépôt de plainte.

.....
Signature du preneur du groupe

.....
Signature du Représentant de la CAGTD ou du gestionnaire



Règlement intérieur de l'Aire de Grand Passage de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Au présent règlement sont annexés :

- ❖ ANNEXE I : convention d'occupation de l'aire de grand passage.
- ❖ ANNEXE II : fiche d'état des lieux d'entrée et de sortie de l'aire de grand passage.

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération "Gap-Tallard-Durance" par fusion-extension, compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Alpes 2020-2026, validé par la commission consultative du 20 octobre 2020,

Vu l'arrêté municipal du 16 février 2022, précisant que le stationnement des caravanes, et autres résidences mobiles de gens du voyage et/ou communauté itinérante, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Gap en dehors des aires d'accueil et terrains familiaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 mars 2022 modifiant la grille tarifaire de l'aire de grand passage,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant le règlement intérieur de l'aire de Grand Passage à Gap,

Considérant l'obligation de créer un règlement intérieur de l'aire de Grand Passage, conformément au décret du 5 mars 2019,

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention d'occupation et sa fiche d'état des lieux entrée et sortie,

Article 1 : Description de l'aire de grand passage

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose d'une aire de grand passage d'une superficie d'environ 2,5 hectares, située route des Lacets de la Tourronde sur la commune de Gap.

Les parcelles cadastrales définissant l'aire sont les suivantes :

- BR 148
- BR 147
- BR 86 à BR 92
- BR 95

Sa capacité d'accueil est de 80 caravanes maximum, qui correspondent au nombre de familles.

L'aire est ouverte en règle générale du mois de juin à septembre (sauf circonstances particulières : catastrophes naturelles, risques sanitaires...).

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de cette aire, sous peine de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Modalités d'accès

Le représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau et d'un bloc sanitaire ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le service de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance qui viendra déposer une benne à ordures ménagères à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les grands groupes de gens du voyage de passage ayant préalablement :

- prévenu la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les preneurs devront signaler au gestionnaire toute nouvelle arrivée de groupe voulant s'intégrer au sien, pendant la durée de séjour, et ils s'en porteront garant. Ce nouveau groupe devra respecter la durée de séjour autorisée du groupe initial et payer le droit d'usage.

Article 4 : Convention d'occupation (annexe I)

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et par les preneurs ou leurs représentants, qui présenteront une pièce d'identité en cours de validité.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et les preneurs ou leurs représentants. (annexe II)

4. La convention d'occupation indique les tarifs en vigueur (tarification forfaitaire, retenues pour dégradations) conformément à la délibération du conseil communautaire fixant les tarifs.

Définition du preneur :

Le preneur est le représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Il devra présenter une pièce d'identité en cours de validité avant l'arrivée du groupe.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et le garant et responsable du respect du règlement intérieur, de la tranquillité publique par les membres du groupe pendant toute la durée de leur stationnement.

Il est chargé de signer la convention d'occupation, l'état des lieux d'entrée et de sortie, du règlement intérieur, de payer les sommes dues au régisseur, voire s'acquitter des frais de dégradations.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extrajudiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 5 : Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Il en est de même pour la diffusion de musique amplifiée, cris, chants, etc...

En cas de plainte de nuisances sonores, les forces de police ou les inspecteurs de salubrité habilités et assermentés, procéderont aux constatations et aux verbalisations conformément aux textes en vigueur.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, pneumatiques, bouteilles de gaz, gravats, pièces automobiles, etc.) sont déposés à la déchetterie.

Les horaires et conditions d'accès en déchetterie sont consultables sur le site : www.gap-tallard-durance.fr

La benne à ordures ménagères est vidée au moins une fois par semaine. Aucun ramassage des ordures ménagères ne sera réalisé en dehors des containers prévus à cet effet par les agents de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats, ainsi que dans la benne à ordures ménagères.

Les déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts, de tailles ou d'élagages sont strictement interdits sur l'aire et ses abords. Ils doivent obligatoirement être remisés en déchetterie prévue à cet effet.

Les occupants devront utiliser leurs installations sanitaires ou le bloc sanitaire mis à disposition. En aucun cas, ils ne devront effectuer leurs besoins naturels sur l'aire ou les environs, en dehors des emplacements prévus, sous peine de contravention.

Les occupants pourront déverser leurs eaux usées uniquement dans la cuve prévue à cet effet. Il est formellement interdit d'y déverser des peintures, huiles en tous genres, diluants et solvants, hydrocarbures, etc.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Il est interdit d'édifier des cabanes, installations fixes ou toute autre forme de construction.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 6 : Animaux

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur l'aire. Ils ne doivent pas divaguer et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'identification de l'animal.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler...

Article 7 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu, sauf le feu de bois ou de charbon pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (barbecue, etc...). Il est cependant réglementé par arrêté préfectoral.

Conformément au Règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de déchets verts, pneus, films plastiques, câbles

électriques, ordures ménagères et toute matière polluante, malodorante ou dangereuse, est formellement interdit.

Article 8 : Armes

Les armes et leur usage sont interdits sur l'aire et les abords immédiats de l'aire de grand passage. Toute infraction sera signalée aux services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Tribunal compétent, en application des dispositions des articles 493 et 756 du Code de Procédure Civile.

Article 9 : Modalités de paiement

Les sommes fixées par la délibération du Conseil communautaire, sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le droit d'usage est calculé par jour et par caravane double essieu.

Outre la mise à disposition du terrain, le tarif forfaitaire comprend la consommation de l'eau et de l'électricité, l'éclairage public, la mise à disposition de la benne à ordures ménagères et son ramassage, d'un bloc sanitaire, d'une fosse de récupération des toilettes individuelles.

Le paiement du droit d'usage s'effectuera en espèces.

Concernant la facturation en cas de dégradation, voir article 12.

Article 10 : Durée de séjour

La durée de séjour est validée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, ainsi que les demandes de prolongation à la durée de séjour, sur motivation de la part des preneurs.

Les preneurs devront faire leur demande de prolongation à la durée de séjour, minimum 4 jours avant la fin de la durée de leur stationnement autorisé, et indiquer la durée souhaitée.

Cette durée pourra être accordée en totalité ou sur une durée inférieure. Un avenant à la convention d'occupation sera établi entre les parties.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance se réserve le droit de refuser la prolongation de séjour en cas de :

- non-respect du présent règlement intérieur,
- si le groupe provoque des troubles à la tranquillité publique ou autres nuisances,
- si d'autres grands groupes sont attendus à ces dates.

Le refus sera notifié aux preneurs et obligera ces derniers à quitter l'aire. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre par saisine du Tribunal compétent.

Article 11 : Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire, entre le représentant désigné de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et les preneurs ou leurs représentants, est effectué à la libération des lieux ou la veille de leur départ.

2. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

3. A la libération des lieux ou la veille de leur départ, le représentant désigné de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, en présence des preneurs ou de leurs représentants, fait le bilan de leur passage, encaisse le solde des montants prévus.

En cas de constat de dégradation au moment de l'état des lieux, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance se réserve la possibilité d'appliquer les tarifs mentionnés dans la délibération conseil communautaire fixant les tarifs.

En cas de départ anticipé du groupe, les preneurs devront avertir impérativement le gestionnaire. Autrement, l'état des lieux sera effectué sans la présence des preneurs, et, en cas de constat de dégradation, un dépôt de plainte sera effectué auprès des services de police.

Article 12 : Equipements de l'aire

L'aire est équipée de :

- deux points d'arrivée d'eau (tuyaux)
- D'armoires électriques
- un bloc sanitaire (douche, lavabo, urinoir, WC)
- une benne à ordures ménagères
- une fosse de récupération des toilettes individuelles
- l'éclairage public
- une barrière levante manuelle à l'entrée de l'aire avec cadenas et chaîne.

Ces équipements sont mis en place uniquement lors de la période d'ouverture de l'aire.

Toute dégradation, tout branchement électrique ou en eau, effectué en dehors des installations prévues est interdit et fera l'objet de poursuites.

Article 13 : Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et remis aux preneurs.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers de l'aire de grand passage.

La Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance et le gestionnaire-régisseur déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des

voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs de l'aire.

Les branchements électriques relèvent de la seule responsabilité du groupe et devront être conformes aux normes en vigueur. En aucun cas la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance ne pourra être recherchée.

Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

Article 14 : Clause résolutoire

En cas de violation du règlement intérieur ou de non-paiement du droit d'usage, le gestionnaire pourra mettre en demeure les preneurs, par acte d'huissier si nécessaire, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, les preneurs ainsi que tous les occupants pourront être expulsés sur simple ordonnance de référé.

Article 15 : Ampliation et notification

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notifié à chaque commune de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.